



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections legislatives

Question écrite n° 4277

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 662, il lui a indiqué que les éléments des déclarations aux élections législatives ont un caractère public. Or, lors des dernières élections législatives, la préfecture de la Moselle a refusé de communiquer à un candidat qui souhaitait engager une action en justice l'adresse d'un autre candidat. Il souhaiterait donc savoir si des mesures seront prises au sujet de cette affaire, car le refus de communiquer les éléments relatifs au domicile du candidat ont rendu impossible l'engagement d'une action en diffamation avant le premier tour des élections législatives. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles anomalies ne se reproduisent pas à l'avenir.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, pour connaître la portée exacte de l'article R. 101 du code électoral, et notamment se voir préciser le caractère public des éléments contenus dans les déclarations de candidature pour les élections législatives, voudra bien se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 1892 (JO, A.N., questions et réponses, 9 août 1993, page 2468).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4277

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2173

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3346